

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire M. [REDACTED]

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
Madame Marie-Geneviève GERRER, Maître de Conférences,
Monsieur Laurent BRACHAIS, Maître de Conférences,
Monsieur Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Monsieur Basile PAUTHIER, étudiant,
Monsieur Stéphane AROULE, étudiant,
Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 19 janvier 2016 à 9h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 9 décembre 2015 relative au dossier de [REDACTED] étudiant en Licence 1 AES à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique.

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 5 janvier 2016,

Vu les pièces du dossier transmis par M. Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 2 décembre 2015,

Après avoir entendu

- Considérant que [REDACTED] s'est rendu coupable d'une agression physique et verbale envers un autre étudiant le 30 novembre 2015 dans les locaux de l'établissement ;
- Considérant que [REDACTED] reconnaît s'être battu avec un autre étudiant mais indique qu'aucun coup n'a été porté. Il déclare qu'il s'agissait d'une bagarre entre deux étudiants et non d'une agression de sa part ;
- Considérant que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis par plusieurs témoignages ;
- Considérant que plusieurs témoignages font également état du fait que [REDACTED] avait connu avant les faits qui lui sont reprochés plusieurs incidents avec le corps enseignant ;
- Considérant le caractère répété des troubles causés par [REDACTED] ;
- Considérant que [REDACTED] reconnaît avoir un comportement inadéquat et l'explique en raison de l'hospitalisation de son père ;
- Considérant que [REDACTED] a présenté ses excuses ;
- Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue un trouble manifeste à la bonne tenue des enseignements ;
- Considérant que le comportement de [REDACTED] porte atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- Considérant la nature et la gravité des faits reprochés à [REDACTED], la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de : de l'Université de Bourgogne pour une durée de 3 ans,
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel,
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

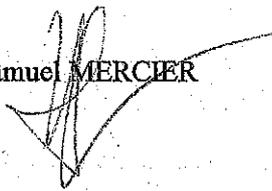
La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

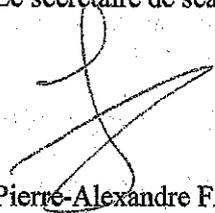
Fait à Dijon, le 19 janvier 2016

Le Président de la commission de discipline

Le secrétaire de séance,

N° étudiant :
Id National : (
Né le :


Samuel MERCIER


Pierre-Alexandre FALBAIRE